

Reglemens qui accordent le délai à compter du jour de l'ouverture de la Succession, n'ont entendu parler que des Successions des Testateurs decedés en France; qu'à l'égard des Particuliers qui mouroient dans les Pays Etrangers & même situés au-delà des Mers, il n'est pas possible d'en être informé exactement avant les six mois du jour; & dans le cas dont est question, il étoit d'autant plus mal-aisé d'apprendre le décès dudit Sieur Abbé de Belmont, plutôt que lors du dépôt du Testament; qu'on ne reçoit des nouvelles du Canada qu'une fois l'année au mois de Decembre: Ce fait constaté le délai des sept mois accordés par les Reglemens, n'a pû courir que du jour du dépôt du Testament à Paris, & c'est cette raison qui a porté ledit Sieur de Fontanieu à prononcer comme il a fait par ladite Ordonnance du premier Septembre 1733. avec d'autant plus de raison que Simonet aussi-tôt qu'il a eû connoissance de l'ouverture de la succession dont ils'agit, a fait ses diligences & décerné ses Contraintes dans les sept mois accordés par les Arrests des neuf Decembre 1718. & quatre Aoust 1719. du jour du dépôt du Testament dudit défunt, seul jour qui pouvoit notifier en France le décès du Testateur, soit au-delà des Mers. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant audit Arrest du 16 Fevrier 1734. & faisant droit sur ladite opposition, confirmer l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. laquelle sera executée selon sa forme & teneur. Vû aussi les Pieces attachées à ladite Requête, ensemble le Mémoire des Gaudions de Jean Hebert, & par lequel ils observent sur ce, que les Cessionnaires de Guesdon interpretant à leur maniere les sus-